

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 256 vom 17. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_2010\\_\\_256](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP__2010__256)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 256 du 17 juin 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 256 del 17 giugno 2010

### **Regeste**

DROIT PÉNAL, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, CIRCULATION ROUTIÈRE{DROIT DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE}, DÉPASSEMENT{CIRCULATION}, LOI FÉDÉRALE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, IN DUBIO PRO REO, GRAVITÉ DE LA FAUTE, EXCÈS DE VITESSE, VITESSE | 411 CPP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 90 ch. 2 LCR, 90 LCR

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

La prescription de l'infraction et l'acquittement qu'elle emporte impliquent qu'il n'y a plus matière à condamnation à des dépens et que seule une partie des frais de première instance, à raison d'un quart, doit être supportée par le recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Bien fondées, les conclusions du recourant à cet égard doivent donc être admises. IV. En définitive, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que X.\_\_\_\_\_ est libéré du chef d'accusation de violation grave des règles de la circulation. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.